



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans
(01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3482

Avis conforme délibéré le 5 août 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 août 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3482, présentée le 12 juin 2024 par la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 juin 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) compte 1 857 habitants en 2021 (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Dombes et du schéma de cohérence territoriale (Scot) éponyme¹ qui la classe comme un pôle de proximité dans son armature territoriale ;

1 La dernière révision du Scot de la Dombes a été approuvée le 5 mars 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2019-ARA-AUPP-803](#) du 22 octobre 2019.

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU² a pour unique objet de modifier le règlement écrit et graphique afin de créer en zone agricole un sous-secteur « Adl », correspondant à un secteur de taille et de capacité limitée (Stecal) d'une superficie de 1,59 ha, dont les règles permettent :

- les constructions autorisées en zone A ;
- les hébergements hôteliers de type salle de conférence, salle polyvalente, à condition :
 - d'être liés à la vocation d'événementiels de type mariage, séminaires, cocktails et de ne pas nuire au caractère agricole et naturel des lieux ;
 - que l'emprise au sol des constructions et aménagements, constitutifs de surface de plancher ou non, n'excède pas 1 800 m² ;
- les terrasses et espaces de détente extérieurs imperméabilisés, dans la limite de 550 m² d'emprise au sol au total ;
- les espaces de stationnement et de circulation, à condition :
 - d'être constitués d'éléments perméables et permettant l'écoulement des eaux de pluie ;
 - que leur emprise au sol cumulée ne dépasse pas 3 500 m² ;
- le changement de destination, à vocation d'hébergement touristique, de type dortoir, à la condition de rester circonscrit dans l'emprise bâtie existante ;
- les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipements techniques liés à la sécurité et aux différents réseaux dès lors qu'ils sont compatibles avec les caractéristiques du site dans lequel ils sont implantés ;
- l'aménagement d'un dispositif d'assainissement autonome et aux normes en vigueur en compatibilité avec les préconisations du service public d'assainissement non collectif (Spanc).

Considérant que la création de ce Stecal a pour objet de :

- régulariser un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 4 (300 personnes et au-dessous) implanté depuis le milieu des années 1980 dans une ancienne ferme et comprenant les activités et installations suivantes :
 - une activité d'accueil du public au travers d'événementiels de type séminaires, cérémonies, cocktails, mariages, le bâtiment étant doté d'une salle de réception principale de 250 places et d'un espace paysager pour de grandes cérémonies. Ces espaces sont dotés de deux cuisines. L'ensemble est circonscrit à l'intérieur du bâtiment, pour une emprise au sol de 1 160 m² ;
 - une activité de type hébergement, situé d'une part au rez-de-chaussée de l'aile centrale du bâtiment, doté de 15 couchages, et d'autre part de quatre roulottes de deux couchages chacune installées dans un jardin, ces quatre roulottes représentant une emprise au sol de 50 m² ;
 - des espaces de loisirs implantés dans un jardin, en présence d'une piscine, d'une gloriette, de deux terrasses de respectivement 150 m² et 400 m², de terrains de boules ;
 - deux espaces de stationnement gravillonné d'une surface cumulée de 3 300 m², l'un situé à l'entrée du bâtiment principal pour les séminaires et l'autre à l'arrière pour les mariages³ ;
 - le logement du propriétaire des lieux ;
- permettre d'apporter les modifications suivantes au site, ces modifications n'étant pas autorisées par le règlement actuel de la zone A :
 - modifier la destination du 1er étage, afin de déplacer les espaces de couchage à l'étage ;
 - améliorer l'accessibilité et la sécurité incendie de l'établissement, au regard des normes s'appliquant à un ERP de catégorie 4 ;

2 La dernière révision du PLU a été approuvée le 24 novembre 2016 et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale [tacite](#) en date du 22 mai 2016.

3 Les capacités du premier parking ne sont pas précisées ; le second pourrait accueillir 200 véhicules.

- procéder à des aménagements, notamment l'installation de quatre roulotte supplémentaires et la réalisation d'un muret de sécurité pour délimiter la terrasse de la piscine existante.

Considérant que le secteur faisant l'objet de la création du Stecal est situé :

- au lieu-dit « Champ Cropet », à environ 1 km au sud-est du bourg, au sein d'une vaste étendue de prairies, de terres agricoles cultivées et d'étangs, ce paysage s'inscrivant plus largement au sein du [plateau de la Dombes des étangs](#) ;
- dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) « La Dombes » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ([n°820003786](#)) ;
- à moins de 200 m au nord-ouest de la zone Ramsar « La Dombes » ([n°2500](#)) et de la zone Natura 2000 « La Dombes » (au titre des Directives « Habitats » : [n°FR8201635](#) et « Oiseaux » [n°FR8212016](#)), cette dernière étant également identifiée comme un réservoir de biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à moins de 250 m à l'est de la zone humide « Ruisseau du Moignans » ;

Considérant en matière d'artificialisation des sols :

- les possibilités nouvelles d'aménagement autorisées par la création du Stecal (zone Adl) :
 - les espaces de stationnement et de circulation, limitées à 3 500 m² d'emprise au sol, soit une possibilité résiduelle de 200 m² puisque 3 300 m² sont déjà aménagés selon le dossier ;
 - les constructions à destination d'hébergement, limitées à 1 800 m² d'emprise au sol, soit une possibilité résiduelle de 590 m² puisque 1 210 m² sont déjà aménagés selon le dossier ;
 - les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipements techniques liés à la sécurité et aux différents réseaux, sans limite d'emprise au sol ;
- les possibilités existantes en zone agricole (zone A), incluses dans le Stecal (zone Adl), notamment :
 - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou services publics, sans limite d'emprise au sol ;
 - L'extension au sol des constructions à usage professionnel nécessaires au maintien de l'activité économique existantes, sans limite d'emprise au sol ;
 - L'extension des constructions à usage d'ERP, limitée à 10 % de l'emprise au sol initiale ;
 - les piscines, sans limite de nombre ni d'emprise au sol⁴, sachant qu'une piscine, dont l'emprise au sol n'est pas précisée dans le dossier, existe déjà sur le site ;
- le cumul de ces possibilités, qui peut entraîner théoriquement l'artificialisation des sols correspondant à la surface complète du Stecal, soit 1,59 ha, notamment en raison de l'absence de limitation d'emprise au sol de certaines catégories d'aménagement ;
- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure que la modification n°4 du PLU « n'aura aucune incidence sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers », comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier (p. 5) ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- l'absence d'inventaire faune et flore sur le secteur du Stecal et ses alentours, en dépit de la proximité immédiate d'un milieu naturel caractérisé par la présence de prairies, de terres agricoles cultivées et d'étangs, repérés au titre des multiples périmètres de protection et d'inventaire réglementaires précités, pouvant abriter des espèces remarquables et protégées susceptibles de fréquenter le site ;

4 Hormis pour le local technique de la piscine, limité à 6 m².

- l'accroissement potentiel de la pression sur les milieux naturels environnants dû à l'augmentation de fréquentation du secteur induite par les aménagements autorisés par la modification n°4 du PLU ;
- l'impossibilité, en l'absence d'inventaires et d'évaluation détaillée des impacts, de conclure à l'absence d'incidences sur la biodiversité et la zone Natura 2000, comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier (p. 3-4) ;
- l'absence d'éléments du dossier permettant d'attester que les aménagements qui seront autorisés par la modification n°4 du PLU, les activités qu'elles accueilleront et l'augmentation de fréquentation induite de l'ERP n'auront pas d'incidence sur la zone Ramsar et les autres zones humides, leurs bassins d'alimentation et leurs fonctionnalités, notamment en cas de pollution, comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier (p. 6) ;

Considérant en matière d'eau potable :

- l'absence de précisions chiffrées sur la consommation actuelle en eau de l'ERP, d'estimation des besoins supplémentaires induits par les aménagements autorisés par la modification n°4 du PLU et de démonstration de la capacité de la ressource en eau à répondre à ces besoins ;
- l'impossibilité, en l'absence de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences sur la ressource en eau potable, comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier (p. 7) ;

Considérant en matière d'assainissement des eaux usées :

- l'éloignement de l'établissement des réseaux d'assainissement collectif de la commune, les canalisations existantes étant situées à plus de 1 km du site, ce qui a nécessité que le site dispose d'un système d'assainissement autonome, composé de quatre fosses septiques de 4 m³ chacune, dont les effluents se déversent au sein du site ;
- l'absence de précision sur la date du contrôle et la durée de validité de la conformité de ce système d'assainissement établie par le Spanc intercommunal ;
- l'absence de précisions chiffrées sur la quantité actuelle d'effluents émises par l'ERP, leur augmentation induite par les aménagements autorisés par la modification n°4 du PLU et la démonstration de la capacité du système d'assainissement à répondre à cette augmentation ;
- l'impossibilité, en l'absence de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences sur l'assainissement des eaux usées, comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier (p. 9) ;

Considérant en matière d'assainissement des eaux pluviales :

- l'absence de précision sur l'aptitude des sols du secteur de l'ERP à l'infiltration des eaux pluviales ;
- l'absence de raccordement du secteur de l'ERP à un système d'évacuation des eaux pluviales, le dossier précisant que les voies et routes qui mènent au site sont bordées de fossés et fournissant un schéma d'écoulement des eaux pluviales qui ne démontre pas que les eaux pluviales non infiltrées sur le site s'évacueraient vers l'axe préférentiel d'écoulement indiqué sur le schéma ;
- l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, et donc du ruissellement des eaux, en raison de la consommation d'espace induite par la modification n°4 du PLU ;
- l'impossibilité, en raison de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences sur l'assainissement des eaux pluviales, comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier (p. 8) ;

Considérant en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES) :

- l'augmentation prévisible de la fréquentation de l'ERP induite par les possibilités d'aménagement autorisées par la modification n°4 du PLU ;

- l'absence d'estimation de cette hausse de la fréquentation, du trafic corrélatif, et des émissions de GES consécutives aux travaux et à l'exploitation des bâtiments prévus d'une part, et à l'augmentation du trafic d'autre part ;
- l'impossibilité, en l'absence de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences sur le climat, comme l'affirme pourtant l'auto-évaluation du dossier (p. 13) ;

Considérant les effets cumulés des trois autres procédures simultanées d'évolution du PLU :

- la modification n°2 du PLU, actuellement en cours d'instruction par l'Autorité environnementale, ayant notamment pour but la modification des dispositions du règlement écrit relatives aux extensions d'habitations en zones A et N et la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, ces bâtiments étant situés au sein de la , à proximité des zones Ramsar et Natura 2000, au sein ou à proximité de la Znieff, à l'intérieur de corridors écologiques identifiés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, au sein ou à proximité des zones de danger de canalisations de transport d'hydrocarbure ou de gaz et dans la bande de 300 m résultant du classement sonore de la ligne ferroviaire SNCF n°752 ;
- la modification n°3 du PLU, dont l'Autorité environnementale n'a pas été saisie à ce jour, ayant pour but la création d'un Stecal dédié à l'aménagement d'un cirque de plein air et d'une ferme pédagogique, situé en zone agricole du PLU, au sein de la Zico et de la Znieff, à proximité immédiate de zones humides (cours d'eau « le Masanand » ainsi qu'un étang) et dans la bande de 100 m résultant du classement sonore de la RD936 ;
- la modification n°5 du PLU, dont l'Autorité environnementale n'a pas été saisie à ce jour, ayant pour but la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur ouest du bourg, situées partiellement en zone de dangers significatifs, en zone de dangers graves et en zone de dangers très graves d'une canalisation de transport d'hydrocarbures ;

Considérant que, de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale **proportionnée** aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- réaliser des inventaires faunistiques et floristiques sur l'ensemble du site du Stecal et ses alentours ;

- évaluer les incidences de l'évolution du PLU sur l'artificialisation des sols, la biodiversité, les zones humides et leurs bassins d'alimentation, ainsi qu'au titre des incidences Natura 2000 ;
- démontrer l'adéquation quantitative de la ressource en eau potable et des capacités d'assainissement avec les augmentations des besoins induits par l'évolution du PLU, et évaluer les incidences sur le ruissellement des eaux pluviales de l'artificialisation des sols ;
- étudier l'augmentation du trafic et des émissions de gaz à effet de serre induits par le Stecal et établir un bilan carbone de la modification du PLU ;
- expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;
- décrire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux de la mise en œuvre de l'évolution du PLU, ainsi que le dispositif de suivi effectif ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc Ezerzer